

058 Lutte contre le trafic d'espèces sauvages et gestion des animaux sauvages saisis ou confisqués vivants

PRÉOCCUPÉ de constater qu'en dépit de l'adoption, en 1973, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le trafic d'espèces sauvages reste une cause de disparition des espèces ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ DE CONSTATER que le trafic d'espèces sauvages se classe au quatrième rang des activités de la criminalité transnationale organisée les plus lucratives au monde, et que les revenus générés par les crimes nuisant à l'environnement augmentent ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le manque de ressources, de formation et de centres de soin dans de nombreuses régions pour la prise en charge adéquate, la détention à long terme et la réhabilitation des animaux sauvages vivants confisqués, pouvant compromettre le bien-être des animaux, donner lieu à des résultats insuffisants en matière de conservation et faire perdre la possibilité d'une réintroduction ou d'un placement adapté ;

NOTANT que la gestion des animaux sauvages vivants saisis ou confisqués par les agents des forces publiques joue un rôle déterminant dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages ;

PRENANT ÉGALEMENT NOTE des *Lignes directrices de prise en charge des organismes vivants confisqués* de l'UICN, des *Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués* (Annexe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19)) ainsi que de l'approche « Une seule santé » ;

RAPPELANT la Prise de Position de la CSE de l'UICN sur le rôle des jardins botaniques, des aquariums et des zoos dans la conservation des espèces, et SOULIGNANT la contribution essentielle de ces institutions dans la gestion des animaux sauvages saisis et confisqués ;

SOULIGNANT que le retour dans leur environnement naturel d'animaux sauvages vivants saisis ou confisqués ou de leur descendance bien portante est une solution souhaitée, mais ÉTANT TOUTEFOIS ENTENDU que les options en matière de gestion des animaux saisis ou confisqués sont souvent dictées par l'insuffisance des informations sur l'habitat d'origine et, si ces informations sont connues, par la disponibilité et la durabilité de cet habitat, ou par des craintes quant aux risques de pollution génétique de populations sauvages, d'introduction d'espèces envahissantes ou de libération d'agents pathogènes ou de virus, ou par le fait que, compte tenu de leur état physique ou psychologique, certains spécimens peuvent avoir besoin de soins spécialisés pour parvenir à se rétablir ;

CONSCIENT de la valeur que peuvent représenter certains spécimens saisis pour la conservation *in situ* et *ex-situ* de l'espèce ; et

ÉTANT ENTENDU EN OUTRE que pour lutter efficacement contre le trafic et gérer les saisies et les confiscations, il convient d'allier les compétences aux niveaux infranational, national et international, mais également d'éduquer et de sensibiliser les parties prenantes ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions de :

a. promouvoir l'utilisation des *Lignes directrices de prise en charge des organismes vivants confisqués* et ;

b. promouvoir le renforcement ou la création, lorsque nécessaire, d'un réseau de correspondants infranationaux et nationaux chargés d'œuvrer, en collaboration avec les autorités, au renforcement des méthodes employées par les États pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et gérer les saisies et les confiscations, notamment en ce qui concerne l'identification et le suivi des spécimens saisis ou confisqués et la mise en place d'une approche adaptée en matière d'utilisation et de soins.

2. ENCOURAGE les États à :

- a. renforcer les capacités des autorités compétentes et des acteurs non étatiques en fournissant des ressources, des informations et une formation sur la manière d'enquêter sur des cas de trafic d'espèces sauvages, ainsi que sur l'identification et le traitement avec humanité des spécimens saisis et confisqués, en accordant une attention particulière à la promotion du bien-être animal, au soutien des agents sur le terrain ainsi qu'aux structures de placement permettant de gérer efficacement les saisies, les confiscations et leurs répercussions ;
- b. travailler en collaboration avec les procureurs et les juges afin de publier et diffuser les conclusions des enquêtes et les décisions relatives au trafic ainsi qu'aux saisies et confiscations, dans le respect de la législation nationale sur la protection de la vie privée ;
- c. évaluer les cadres juridiques nationaux et internationaux par rapport aux bonnes pratiques relatives au bien-être animal et au rapatriement des animaux vivants saisis ou confisqués afin d'identifier les opportunités visant à réformer les lois et à améliorer leur protection, en vue d'élaborer des procédures opérationnelles standard et des lignes directrices sur le rapatriement des spécimens sauvages saisis ou confisqués, en veillant à ce que cette option soit viable et privilégiée, selon qu'il convient, afin de soutenir les solutions éthiques fondées sur le bien-être et de faire respecter les engagements internationaux portant sur la conservation des espèces et la gestion des maladies ;
- d. s'assurer que le pays compte suffisamment de structures de placement capables d'accueillir tous les animaux vivants saisis ou confisqués, afin que l'application des lois dans le contexte de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages soit la plus efficace possible ;
- e. veiller à ce que les décisions portant sur la gestion des animaux saisis ou confisqués tiennent compte de leur bien-être, de la qualité de leur hébergement, de leur prise en charge et de l'expertise de la structure ainsi que de la conservation *in situ* ou *ex-situ* de l'espèce ;
- f. s'assurer que ces structures de placement répondent aux exigences en matière de bien-être animal et de sécurité sanitaire, y compris au travers de la création et de la collaboration avec des réseaux régionaux et mondiaux compétents, et sensibiliser le public à cette question ;
- g. créer des bases de données standardisées et exhaustives du point de vue taxonomique, rassemblant des informations sur les importations, les saisies et les confiscations de spécimens, ainsi que des informations sur les auteurs d'infractions, les instigateurs, les outils d'identification et le matériel de formation ;
- h. tenir compte de la question du trafic d'espèces sauvages et de la gestion des spécimens saisis ou confisqués dans les stratégies de conservation de la nature et les programmes d'enseignement, ainsi que dans les médias appropriés ; et
- i. définir des indicateurs chiffrés permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.